

Visites de **centres** de **ré**ten

tion pour **migrants**



Guide à l'intention
des parlementaires



association pour
la prévention
de la torture



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Visites de centres de rétention pour migrants

Guide à l'intention des parlementaires

Edition anglaise :

Visiting immigration detention centres – A guide for parliamentarians

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à l'Assemblée parlementaire.

Ce guide a été élaboré par la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en collaboration avec l'Association pour la prévention de la torture (APT).

L'APT est une organisation indépendante, non gouvernementale, située à Genève, qui œuvre dans le monde entier en faveur de la prévention de la torture et autres mauvais traitements.

L'APT a été fondée en 1977 par le banquier et avocat suisse Jean-Jacques Gautier. Depuis, l'APT est devenue une figure de proue dans son domaine. Son expertise et ses conseils sont sollicités par des organisations internationales, des gouvernements, des institutions des droits humains et d'autres acteurs. L'APT a joué un rôle central dans la mise en place de normes et de mécanismes internationaux et régionaux visant à prévenir la torture, tels que la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture.

L'APT envisage un monde dans lequel nul ne serait soumis à la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

www.apr.ch

Ce guide est disponible en ligne aux adresses suivantes :

<http://assembly.coe.int/immigration-detention>

www.apr.ch/fr/migrants-en-detention

Photo : Conseil de l'Europe

Couverture et mise en pages : SPDP, Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, septembre 2013

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe



Préface

Chers collègues parlementaires,

Les parlementaires ont besoin de voir avec leurs yeux, d'entendre avec leurs oreilles, de parler avec leur bouche et même de sentir avec leur nez s'agissant des conditions de rétention des migrants et des demandeurs d'asile dans leur propre pays.

C'est un rôle essentiel pour les parlementaires que de garder un œil sur toutes les formes d'administration publique, et de veiller tout particulièrement à garantir la transparence et la responsabilité dans le monde fermé et souvent impénétrable de la rétention des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, où les questions de droits de l'homme sont bien souvent au cœur des préoccupations.

En Europe, les parlementaires ont le droit de visiter les lieux de détention de leur propre pays. Dans certains pays, comme en France, ils peuvent arriver sans prévenir et avoir accès à tous les lieux de détention.

Le but de ce guide est de vous encourager, en tant que parlementaires, à visiter les lieux de rétention et de vous fournir en même temps les outils nécessaires pour préparer et effectuer une visite, et en assurer le suivi.

A la fin de l'année dernière, j'ai saisi l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2012, pour encourager les membres des parlements de toute l'Europe à visiter les lieux de rétention de leur propre pays.

Plusieurs d'entre vous l'ont fait. Plus récemment, au début de cette année, j'ai visité un certain nombre de centres de rétention pour migrants en situation irrégulière et demandeurs d'asile en Grèce. A travers ces visites et d'autres, j'ai pu voir les centres de mes propres yeux, et pas seulement me documenter à leur sujet. J'ai aussi pu écouter les histoires des personnes retenues et parler avec le personnel et les autorités des problèmes qu'ils rencontrent. J'ai senti les conditions de vie et j'ai même goûté la nourriture. Cette expérience sur le terrain m'a donné une perspective bien plus claire et m'a aidé à répondre à ces questions fondamentales : nos politiques en matière de rétention sont-elles les bonnes ? Sont-ce bien ces personnes-là que nous devrions priver de liberté, et les conditions dans lesquelles elles se trouvent et leur traitement sont-ils acceptables et suffisamment humains ? Ne devrions-nous pas faire preuve d'une plus grande solidarité envers les pays européens qui, du simple fait de leur position géographique, sont soumis à une pression migratoire massive ?

Chers collègues, j'espère que ce guide, élaboré par des parlementaires pour des parlementaires, vous encouragera et vous aidera à entrer dans le monde opaque et souvent inaccessible de la rétention des étrangers.

Cordialement,

Jean-Claude Mignon
Président de l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe

Table des matières

| | |
|--|----|
| Glossaire des principaux termes utilisés | 7 |
| 1. Quel est le but de ce guide ? | 11 |
| 2. Pourquoi les parlementaires doivent-ils visiter les centres de rétention ? | 15 |
| 2.1. Valeur ajoutée des visites de centres de rétention | 15 |
| 2.2. Valeur ajoutée spécifique des visites effectuées par des parlementaires | 15 |
| 2.3. Autres organisations qui visitent les centres de rétention | 19 |
| 2.4. Mandat et pouvoirs de visite | 20 |
| 2.5. Types de visite | 22 |
| 3. Quelles sont les normes juridiques fondamentales relatives à la rétention de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile ? | 27 |
| 3.1. Légalité et motifs légitimes du placement en rétention | 28 |
| 3.2. Obligation d'envisager en premier lieu des mesures non privatives de liberté | 29 |
| 3.3. Durée de la rétention | 29 |
| 3.4. Conditions de rétention | 30 |
| 3.5. Considérations particulières pour la rétention de certains groupes | 30 |

| | |
|---|----|
| 4. Comment organiser des visites de centres de rétention pour migrants en situation irrégulière et demandeurs d'asile ? | 33 |
| A. Préparation de la visite | 34 |
| 4.1. Définir les objectifs de la visite | 34 |
| 4.2. Constituer l'équipe qui assurera la visite et organiser son travail..... | 34 |
| 4.3. Recueillir les informations disponibles | 36 |
| B. Déroulement de la visite | 36 |
| 4.4. A quels aspects faut-il prêter attention lors de la visite de centres de rétention ? | 38 |
| 4.5. Arrivée et premier entretien avec le directeur du centre | 44 |
| 4.6. Vue d'ensemble des locaux et observations | 45 |
| 4.7. Consultation des registres et d'autres documents | 46 |
| 4.8. Entretiens avec des personnes privées de liberté..... | 47 |
| 4.9. Contact et discussions avec le personnel..... | 51 |
| 4.10. Entretien final avec le directeur du centre | 52 |
| C. Suivi de la visite | 53 |
| | |
| Annexes | |
| Annexe 1 – Liste des points qui pourraient être vérifiés pendant la visite..... | 59 |
| Annexe 2 – Exemple de note interne relative à une visite..... | 63 |
| Annexe 3 – Travailler avec un interprète..... | 65 |
| Annexe 4 – Tableau récapitulatif des principes fondamentaux..... | 68 |
| Annexe 5 – Sélection d'instruments et de normes juridiques..... | 70 |
| Annexe 6 – Documents et sources complémentaires | 75 |
| Annexe 7 – Conseils aux parlementaires | 77 |

Glossaire des principaux termes utilisés

Rétention administrative : terme employé pour décrire une arrestation et une rétention sans inculpation ni procès. Elle obéit à des motifs non pénaux. Dans de nombreux pays, la violation de la législation afférente à l'immigration peut conduire à une rétention administrative.

Demandeur d'asile : personne qui recherche une protection internationale. Dans les pays dotés de procédures individualisées, un demandeur d'asile désigne une personne dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision finale de la part du pays dans lequel elle a soumis cette demande. Tous les demandeurs d'asile ne sont pas, à terme, reconnus en tant que réfugiés, mais tous les réfugiés sont initialement des demandeurs d'asile¹.

Alternatives à la rétention : terme non juridique, mais utilisé comme un raccourci pour désigner « toute législation, politique ou pratique permettant à des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants de résider dans la communauté avec la liberté de mouvement (un minimum), en attendant que soit défini leur statut en matière de migration ou en attendant la reconduite à la frontière ou l'expulsion »². Certaines alternatives à

1. UNHCR (2006), UNHCR Master Glossary of Terms, Rev. 1, www.refworld.org/docid/42ce7d444.html

2. R. Sampson et al., *There are alternatives: a handbook for preventing unnecessary immigration detention*, International Detention Coalition, Melbourne, 2011, p. 2.

la rétention peuvent imposer des restrictions à la liberté générale ou à la liberté de circulation³.

Privation de liberté : mesure par laquelle une personne est enfermée dans un lieu clos et n'est pas autorisée à le quitter de son plein gré. Il peut s'agir de lieux évidents comme des cellules de commissariat, des prisons, des centres de rétention spécifiquement construits à cette fin, etc., mais aussi de lieux moins évidents, comme des pièces ou cellules fermées à clef dans des aéroports.

Rétention des migrants : a généralement un caractère administratif, mais peut également être associée à des sanctions judiciaires. En général, elle n'a pas une vocation punitive (à la différence de la détention criminelle). Ici, le terme désigne toute personne privée de sa liberté individuelle en raison de son statut en matière d'immigration ou du fait de la violation alléguée de ses conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans un territoire.

Migrant en situation irrégulière : comprend les personnes sans papiers et les apatrides. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a souligné l'importance du langage employé dans sa Résolution 1509 (2006) : « L'Assemblée préfère l'expression "migrants en situation irrégulière" à d'autres comme "migrants illégaux" ou "migrants sans papiers". Cette expression est en effet plus neutre et, contrairement au terme "illégal", n'a rien de stigmatisant. Elle est aussi l'expression que privilégient de plus en plus d'organisations internationales qui traitent des questions de migration. »

Migrant : personne qui migre ou qui a migré. Dans le cadre du présent guide, le terme de « migrant » pris au sens large désigne les personnes se trouvant hors du territoire de l'Etat dont elles sont ressortissantes ou citoyennes. L'expression peut couvrir des catégories de personnes particulières auxquelles le droit international confère une définition plus précise, y compris les réfugiés, les victimes de la traite et d'autres. Lorsqu'il sera fait référence à ces catégories de personnes, le guide le précisera explicitement.

3. UNHCR (2012), *Guidelines on the Applicable Criteria and Standards relating to the Detention of Asylum-Seekers and Alternatives to Detention*, www.refworld.org/docid/503489533b8.html.

Mécanisme national de prévention (MNP) : fait spécifiquement référence à un organe national indépendant chargé des visites, désigné ou créé par un Etat en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT)⁴. Dans la pratique, ces organes conduisent des visites systématiques de tous les lieux de détention pour en analyser les traitements qui y sont pratiqués, les conditions de vie et l'administration.

Lieu de privation de liberté : le terme est entendu au sens large comme désignant tout lieu dans lequel une personne est privée de liberté : les établissements pénitentiaires, les commissariats de police, les centres destinés aux migrants et/ou aux demandeurs d'asile, les centres pour mineurs, les foyers sociaux, les établissements psychiatriques, les prisons ou les cellules pour le personnel militaire, et tout autre lieu de privation de liberté⁵.

Réfugié : personne qui répond aux critères d'éligibilité selon la définition applicable au terme de réfugié, comme l'indique la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés signée en 1951 (la Convention relative aux réfugiés). Un réfugié se définit comme une personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou ne veut y retourner pour les mêmes raisons ».

Apatride : personne qui, en vertu des législations nationales, n'a de lien juridique de nationalité avec aucun Etat. Conformément à l'article 1 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, un individu est apatride s'il n'est automatiquement reconnu comme ressortissant (ou citoyen) par la loi d'aucun Etat⁶.

4. L'OPCAT a également établi un organe international : le sous-comité pour la prévention de la torture, composé de 25 membres, bénéficiant de pouvoirs similaires à ceux du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et d'un rôle de supervision sur tous les MNP.

5. APT, *Visiter un lieu de détention : guide pratique*, 2004, p. 17.

6. Voir note 1.



1. Quel est le but de ce guide ?

Le but de ce guide est de mieux faire connaître les possibilités qui existent pour les parlementaires de visiter les centres de rétention des migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile, ainsi que de les encourager et de les aider à effectuer ces visites.

Le flux mixte de migrants et de demandeurs d'asile provenant de, se rendant dans et passant par les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe continue de représenter une préoccupation majeure pour les parlementaires de toute l'Europe.

De nos jours, une tendance se développe en Europe qui consiste à placer en rétention les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière, sous la dénomination de « rétention des migrants », et les Etats érigent de plus en plus la migration irrégulière en infraction pénale. En 2008, Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, remarquant « qu'il est injuste de sanctionner pénalement les migrations, a exprimé son inquiétude face à cette tendance qui, selon lui, porte atteinte aux principes établis du droit international. Elle est aussi à l'origine de nombreuses tragédies humaines sans pour autant atteindre sa finalité, qui est de maîtriser réellement l'immigration ».⁷

7. Point de vue, 29 septembre 2008, www.coe.int/t/commissioner/viewpoints/080929_FR.asp.

Les Etats établissent un nombre croissant de centres de rétention pour ce groupe de population particulier. Les conditions de vie dans un grand nombre de ces centres ont été dénoncées par des organisations internationales, dont des instances du Conseil de l'Europe comme le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), le Commissaire aux droits de l'homme et l'Assemblée parlementaire, comme étant dans certains cas pires que celles subies par les personnes détenues dans le même pays en vertu du droit pénal. En outre, de nombreux gouvernements ne tiennent pas suffisamment compte et de façon adéquate des besoins de protection spéciaux ou particuliers et des vulnérabilités individuelles de certaines catégories de migrants retenus, comme les femmes enceintes, les enfants (y compris les mineurs non accompagnés), les personnes en situation de handicap physique et mental, les personnes LGBTI⁸, les personnes âgées et les victimes de la traite ou de la torture. C'est un problème crucial à étudier lorsqu'on se rend dans un lieu de rétention.

Ce recours à la rétention est devenu courant, bien qu'en vertu du droit international la rétention soit uniquement permise lorsqu'elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif visé, et uniquement lorsque les solutions moins coercitives se sont avérées inadaptées à l'affaire individuelle traitée.

Le caractère d'enfermement des lieux de privation de liberté permet d'induire que les individus sont vulnérables et risquent de subir des atteintes aux droits humains. Il est donc essentiel que les centres de rétention puissent faire l'objet de contrôles externes pour veiller à ce que les droits des personnes retenues soient respectés. Ces lieux doivent être soumis au contrôle des parlementaires et ces derniers ont besoin de savoir ce qui se passe, et qui se trouve derrière ces portes fermées.

De nombreux parlementaires en Europe sont habilités à visiter ces lieux de privation de liberté au titre de leur mandat national. Néanmoins, une étude menée par l'Assemblée parlementaire en décembre 2011 a montré que ce droit n'était pas toujours connu ni pleinement exploité.

8. LGBTI : lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, transsexuels et intersexués.

Ce guide vise donc à mieux faire connaître ce droit, ainsi qu'à encourager et à aider les parlementaires à visiter ces centres de rétention de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile :

- en clarifiant le droit des parlementaires d'effectuer de telles visites et en expliquant pourquoi il importe qu'ils le fassent ;
- en présentant certains principes de base et des éléments de méthode applicables à la visite de lieux de privation de liberté. Sont notamment décrites les étapes de ces visites (préparation, déroulement et suivi) ;
- en présentant certains aspects ou domaines clés qui devraient être examinés durant les visites de suivi des centres de rétention pour migrants.



2. Pourquoi les parlementaires devraient-ils visiter les centres de rétention ?

2.1. Valeur ajoutée des visites de centres de rétention

Les centres de rétention sont par définition clos et maintiennent les personnes retenues loin du regard de la société. Dans certains pays, la rétention des migrants fait depuis longtemps partie des pires zones d'ombre de l'administration publique.

Le simple fait que les centres de rétention fassent l'objet de visites de parlementaires ou d'autres organismes peut ouvrir le monde fermé de la rétention et contribuer à accroître transparence et obligation redditionnelle, renforçant ainsi la confiance du public. Ces visites ont également un effet dissuasif important et atténuent les risques de violation des droits de l'homme.

2.2. Valeur ajoutée spécifique des visites effectuées par des parlementaires

Les parlementaires étant chargés d'observer minutieusement les activités gouvernementales, de légiférer et d'approuver les budgets, les raisons

pour lesquelles ils devraient visiter les lieux de privation de liberté sont multiples :

- disposer des informations de première main : l'une des tâches essentielles de tout parlementaire consiste à examiner soigneusement les actions du pouvoir exécutif. Seules les visites sur place permettent d'appréhender (voir, sentir, goûter, toucher et entendre) les réalités de la privation de liberté et d'accéder à des informations de première main sur le traitement des personnes retenues, leurs conditions de vie et le fonctionnement des centres de rétention. Elles permettent également de ne pas s'appuyer uniquement sur des sources d'information externes ;
- veiller à l'application des lois et des pratiques nationales, ainsi que vérifier qu'elles sont appropriées et proposer des modifications, si nécessaire ;
- vérifier si la rétention est une solution appropriée, compte tenu de son coût humain et financier tant pour les personnes retenues que pour l'État, et évaluer la pertinence des alternatives à la rétention ;
- sensibiliser les parlementaires eux-mêmes à la réalité de la privation de liberté : cela peut s'avérer important, non seulement dans le cadre de la responsabilité générale des parlementaires, mais aussi dans le cadre de leurs responsabilités et de leurs intérêts propres (par exemple lorsqu'un parlementaire compte un centre de rétention dans sa circonscription, ou reçoit des plaintes précises sur les conditions de rétention, ou s'occupe des incidences de la rétention) ;
- contrôler le respect des normes nationales, européennes et internationales relatives à la rétention.

Exemples de parlementaires utilisant leur mandat pour visiter des centres de rétention

En France, l'ONG française Genepi (Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées) organise régulièrement des « Journées parlement-prisons »⁹.

Daphné Dumery (Belgique, n'appartient à aucun groupe politique)

« J'ai visité des centres de rétention en tant qu'avocate et aussi en tant que parlementaire. Le fait d'avoir eu une expérience de première main de la rétention m'a permis de comprendre la détresse de ceux qui sont sur le point d'être expulsés et la nécessité d'instaurer des mesures pour faire diminuer le niveau de stress dans l'intérêt de tous. J'ai ainsi pu apporter mon soutien à une nouvelle législation instaurant ce que l'on appelle des "coach". Il s'agit de personnes qui travaillent avec les personnes retenues pour les aider à se préparer psychologiquement et physiquement à leur retour après leur séjour en centre de rétention. »

Annette Groth (Allemagne, Groupe pour la gauche unitaire européenne)

« En Allemagne, de nombreux centres de rétention pour demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière ont été lourdement critiqués par certaines ONG, Eglises et responsables politiques pour être sales et inadaptés aux familles, mineurs, femmes seules et mères isolées. Dans certains cas, les visites de parlementaires et les critiques qu'ils ont formulées se sont traduites par des améliorations des conditions de vie dans ces centres. A ce jour, les parlementaires ne sont pas nombreux à visiter les centres de rétention et j'espère que ce guide en encouragera davantage à le faire. Je vais naturellement m'employer à le diffuser pour faire mieux connaître nos droits en tant que parlementaires. Je serais également heureuse de voir des parlementaires étrangers venir visiter les centres de rétention en Allemagne. Parfois, une "intervention étrangère" permet plus aisément de relever les normes dans les centres, pour les aligner sur les normes de droits de l'homme du Conseil de l'Europe. »

9. Pour en savoir plus sur cette initiative, voir le site web du Genepi : www.genepi.fr/medias/actualites/fichier_353.pdf.

Alev Korun (Autriche, Groupe socialiste)

« En Autriche, j'ai visité des centres de rétention et certaines questions m'ont inquiétée, notamment le fait que les personnes retenues n'aient accès à de l'air frais qu'une heure par jour, les plaintes concernant les traitements médicaux et le problème des enfants gardés en rétention. L'intervention de parlementaires, la couverture médiatique et les mécanismes internationaux de suivi tels que le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) ont certainement facilité la résolution de certains des problèmes. Par exemple, à Vienne, il y a maintenant un centre à part pour les familles, qui est beaucoup plus adapté aux enfants et aux familles, et l'on envisage de créer plus de centres ouverts. Mais, d'ici-là, il y a un long chemin à parcourir pour améliorer les choses. »

Giacomo Santini (Italie, Groupe du Parti populaire européen)

« En Italie, tous les parlementaires ont le droit de frapper à la porte d'un centre de rétention et d'y entrer à l'improviste. J'ai choisi d'exercer ce droit, en particulier à l'occasion de jours fériés, y compris Noël. Il ne s'agit pas seulement d'un geste symbolique. Cela me permet de voir des endroits à des moments où l'on s'attend le moins à une visite. Ce que je trouve le plus intéressant, c'est de parler avec les gens, pas seulement avec les personnes retenues mais aussi avec les surveillants. Curieusement, ce sont bien souvent les surveillants qui ont le plus de griefs vis-à-vis des autorités. Je ne fais jamais de promesse que je ne puisse tenir, mais j'estime toujours important de rencontrer les directeurs de centre à l'issue de la visite et je tiens généralement ensuite une petite conférence de presse pour mettre un peu plus en lumière ces établissements vraiment très fermés. »

Tineke Strik (Pays-Bas, Groupe socialiste)

« Aux Pays-Bas, il y a eu au parlement des discussions concernant la possibilité de donner une ambiance moins carcérale aux centres de rétention pour étrangers en situation irrégulière et demandeurs d'asile, et d'améliorer les activités/régimes dans ces établissements. Afin de mieux se rendre compte de ce qui pourrait être fait, un groupe de parlementaires néerlandais s'est rendu en Suède pour découvrir des modèles alternatifs qui fonctionnent déjà. Il est, en effet, intéressant pour les parlementaires non seulement de visiter leurs propres centres de rétention, mais aussi d'étudier, lorsque cela est possible, la situation dans d'autres pays. »

2.3. Autres organisations qui visitent les centres de rétention

Outre les parlementaires, un large éventail d'autres organismes au niveau national visite les lieux de rétention. Les parlementaires doivent les connaître et peuvent souhaiter rester en contact avec eux. Ils incluent¹⁰ :

- les mécanismes nationaux de prévention (MNP)¹¹ : organes nationaux indépendants, désignés ou créés par un Etat et qui ont pour mandat de visiter régulièrement tous les lieux de privation de liberté. Ils peuvent formuler des observations sur la législation en projet ou existante afférente à la prévention de la torture, et se doivent de préparer un rapport annuel de leurs activités, qui doit être rendu public et diffusé par les pouvoirs publics ;
- les médiateurs et les institutions nationales des droits de l'homme¹² : ils sont souvent dotés d'un mandat étendu en matière de droits de l'homme, qui se conjugue au pouvoir d'examiner les plaintes individuelles. Ces pouvoirs comprennent souvent la possibilité de visiter et d'observer les lieux de rétention. Toutefois, ces visites peuvent être de fréquence variable et plus ou moins approfondies. L'un des points forts du médiateur ou des institutions nationales des droits de l'homme est qu'ils font publiquement rapport au parlement et que leurs recommandations sont considérées comme faisant autorité ;
- les ONG nationales et d'autres associations de défense des droits de l'homme : elles parviennent parfois à obtenir l'autorisation de visiter régulièrement des centres de rétention, par le biais d'un accord écrit des autorités. Ce suivi effectué par la société civile se caractérise généralement par son degré d'indépendance élevé, sa clarté et son caractère public.

10. La liste exclut au niveau national les organes administratifs externes et met l'accent sur les organes totalement indépendants des autorités chargées de la rétention.

11. Ils sont désignés ou créés par un Etat partie en vertu du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT).

12. Il convient de relever que, dans certains pays, l'institution nationale des droits de l'homme remplit les fonctions de médiateur.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a elle-même reconnu que les Etats devraient « suivant le cas, (...) permettre à des médiateurs, à des commissions nationales des droits de l'homme, à des parlementaires et à d'autres organismes de veille nationaux ou internationaux d'effectuer un suivi des centres d'accueil et de rétention. S'il n'existe pas d'organisme de contrôle spécialisé, il convient d'en créer. S'il existe de tels organismes, il convient de sélectionner soigneusement leurs membres et de les former pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leurs fonctions. Dans un souci de garantie de la transparence et de la responsabilité, les médias devraient également pouvoir accéder aux centres de rétention, de manière raisonnable et ponctuelle, sans toutefois porter atteinte au droit à la vie privée des personnes placées en rétention »¹³.

2.4. Mandat et pouvoirs de visite

Un questionnaire a été envoyé aux 47 Etats membres du Conseil de l'Europe pour savoir clairement si les parlementaires ont le droit de visiter les centres de rétention. Il a reçu 36 réponses¹⁴.

Les résultats montrent clairement que de nombreuses possibilités sont ouvertes aux parlementaires pour jouer un rôle essentiel en visitant les centres de rétention pour migrants. Dans plusieurs pays, les parlementaires ont le droit explicite ou implicite de visiter les centres de rétention ; dans d'autres pays, ils doivent demander une autorisation préalable.

- Dans 10 pays, les parlementaires ont le droit de visiter tous les centres de rétention : cela peut être prévu expressément (Belgique, Italie, France, Lituanie et Pologne) ou implicitement par la législation ou la réglementation (comme en Autriche et en Norvège¹⁵) ou être un droit qui découle simplement du statut général des parlementaires (Hongrie, Moldova,

13. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1637 (2008) « Les "boat people" de l'Europe : arrivée par mer en Europe du Sud de flux migratoires mixtes ».

14. Le questionnaire a été envoyé via le Centre européen de recherche et de documentation parlementaires (CERDP).

15. « En vertu du devoir de veiller à une société ouverte et transparente et de l'absence des restrictions imposées », réponse au questionnaire.

Portugal). Dans certains pays tels que la Roumanie ou la Finlande, la possibilité de visiter les centres de rétention découle du droit général des parlementaires d'être informés, comme le garantit la Constitution.

- Dans une large majorité de pays, le droit n'est pas formulé par la loi, mais la possibilité existe. Les parlementaires doivent donc agir de leur propre initiative. Cela signifie que les parlementaires doivent demander l'autorisation de visite à l'avance. Cette procédure peut même être définie dans les règlements internes¹⁶.
- Droits des comités, commissions ou groupes de travail parlementaires : il importe de faire la distinction entre le droit de visite d'un parlementaire individuel et celui d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail parlementaire. Certains pays tels que la Lettonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la Suisse (au niveau cantonal) accordent à un comité, une commission ou un groupe de travail parlementaire spécifique le droit de visiter régulièrement les centres de rétention.
- Dans certains pays, des comités parlementaires ont également le droit d'instruire une enquête ou une requête, afin d'éclairer certaines questions relatives à la rétention.

Exemple de deux pays

En Italie, les parlementaires ont le droit de visiter les lieux de privation de liberté sans autorisation¹⁷.

En Allemagne, la situation est plus complexe :

- Les membres du Bundestag n'ont pas un droit individuel pour visiter les centres de rétention, mais ils peuvent obtenir l'autorisation d'y

16. Dans quelques pays (Albanie, Bulgarie, Géorgie et Monténégro), rien n'est précisé ni prévu par la loi. Il n'existe simplement aucune information.

17. En vertu de l'article 67 de la loi du 26 juillet 1975, n° 354, qui fixe des règles pénitentiaires et des dispositions sur l'application des peines d'emprisonnement et les mesures de restriction de liberté. Le même droit s'applique aux centres de rétention des migrants en situation irrégulière (article 67, paragraphe 1), aux centres d'identification et d'expulsion (CIE), et aux centres d'accueil des demandeurs d'asile et des migrants (respectivement les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou CARA et les centres d'accueil ou CDA).

accéder. La commission des requêtes et les commissions d'enquête peuvent tout de même visiter ces lieux qui relèvent de l'Etat fédéral (la police fédérale, les douanes et les forces armées)¹⁸.

- En vertu du Code de procédure pénale, les commissions d'enquête peuvent recueillir des témoignages (en conduisant des visites) liés à l'objet de leur enquête.
- Les parlements de chaque Land disposent de commissions des requêtes; ils peuvent créer des commissions d'enquête. Ces commissions ont des droits semblables à ceux des commissions fédérales; elles ont notamment le droit de visiter des centres de rétention sous la supervision du Land si cela s'avère nécessaire pour l'enquête ou le processus de prise de décision. Tous les types de centres de rétention sont sous le contrôle des Länder, y compris ceux destinés aux étrangers en attente d'être expulsés.

2.5. Types de visite

Il importe de définir clairement les différents types de visites ainsi que leur objet, car cela influe sur la façon dont elles doivent être conduites. Il faut notamment distinguer les visites de prévention des visites d'investigation.

Contrairement aux visites d'investigation, les visites de prévention peuvent avoir lieu avant et non à la suite d'un événement particulier ou de la plainte d'une personne retenue. Elles peuvent se dérouler à tout moment, même si aucun problème ne semble se poser.

Les visites de prévention n'ont pas vocation à répondre à des cas individuels, à la différence des visites d'investigation. Elles sont plutôt effectuées pour analyser le fonctionnement du centre de rétention en tant que système, et évaluer tous les aspects liés à la privation de liberté. L'objectif consiste

18. Article 44 de la Loi fondamentale, associé à la section 19 du *Untersuchungsausschuss-gesetz* pour les commissions d'enquêtes, et l'article 45.c de la Loi fondamentale, associé aux sections 108 à 112 des Règles de procédure du Bundestag et à la section 1 du *Petitionsausschuss-Befugnisse-Gesetz*.

à identifier les aspects de la rétention qui pourraient entraîner une violation des droits de l'homme et d'autres atteintes à la dignité humaine des personnes retenues. Le diagramme suivant présente certaines différences entre ces deux types de visites.

| VISITE DE PRÉVENTION | ↔ | INVESTIGATION |
|----------------------------------|---|---|
| à tout moment | | à la suite d'une allégation |
| fondée sur les droits de l'homme | | fondée sur des violations invoquées |
| prospective | | rétrospective (actes passés et omissions) |
| axée sur le système | | axée sur l'individu |
| collaborative | | résolvant une affaire/situation |
| globale | | individualisée |
| à long terme | | à court terme |

En outre, pendant les visites de prévention, il convient de faire la distinction entre :

- **les visites approfondies** : ces visites durent généralement plusieurs jours, voire des semaines, et exigent l'expertise d'une grande équipe de professionnels multidisciplinaires qui étudient tous les aspects du fonctionnement du lieu de privation de liberté. Leur principal objectif consiste à obtenir des informations détaillées sur la situation, à analyser les facteurs de risque et à relever à la fois les problèmes et les bonnes pratiques. Ces visites sont effectuées régulièrement par des organes de suivi tels que les mécanismes nationaux de prévention et, dans une moindre mesure, l'organisme régional, à savoir le Comité européen pour la prévention de la torture ;
- **les visites « photographiques »** : ces visites brèves peuvent durer quelques heures, jusqu'à une demi-journée, et sont effectuées par une petite équipe, voire un individu. Le principal objectif consiste à obtenir une vue d'ensemble/une photographie du lieu de privation de

liberté. Ces visites visent également à produire un effet dissuasif et à renforcer la transparence et l'obligation redditionnelle concernant les lieux de privation de liberté. Elles peuvent être entreprises sans préavis (l'imprévisibilité a l'avantage de forcer les personnes à rester vigilantes et permet aussi de garantir que, lorsque la visite est effectuée, des mesures spécifiques n'ont pas été prises pour dissimuler l'existence de problèmes). Elles peuvent aussi être annoncées pour assurer le suivi des recommandations précédentes ou examiner une question précise.

Il est bien plus probable qu'un parlementaire conduise des « visites photographiques », bien que les visites approfondies ne soient pas exclues. Certaines commissions parlementaires mènent des visites approfondies plus régulières, comme la commission des visiteurs à Genève, Suisse. Ce guide est donc principalement conçu pour encadrer ces visites « photographiques », tandis qu'un matériel beaucoup plus détaillé est disponible pour le « suivi approfondi ». Il est mentionné en annexe 6.

Principes de base du contrôle des lieux de rétention

La visite des lieux de rétention est une tâche sensible et délicate. Pour des questions d'éthique et d'efficacité, les visiteurs doivent avoir à l'esprit un certain nombre de principes de base qui sont cités ci-après¹⁹ :

- ne pas nuire²⁰ ;
- faire preuve de discernement ;
- respecter les autorités et le personnel ;

19. Ces principes s'inspirent principalement des 18 principes de base en matière de contrôle, qui figurent dans le « Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme » des Nations Unies (chapitre V) et sont décrits de façon plus détaillée dans la publication de l'APT intitulée « Visiter un lieu de détention : guide pratique », p. 27-31.

20. Il s'agit du principe clé de toute visite de suivi. Les personnes retenues sont particulièrement vulnérables et les visiteurs doivent toujours songer – pour leur sécurité – à ne pas prendre de mesure qui pourrait mettre en danger un individu ou un groupe. Dans les affaires relatives à des allégations de torture ou de mauvais traitements, il convient de garder à l'esprit le principe de confidentialité, de sécurité et de sensibilité. Les visiteurs doivent également chercher à diminuer tout risque possible de sanction ou de représailles contre les personnes rencontrées durant leurs visites.

- respecter les personnes privées de liberté ;
- être crédible ;
- respecter la confidentialité ;
- respecter la sécurité ;
- être cohérent, persévérant et patient ;
- être détaillé et précis ;
- être humain ;
- être objectif ;
- se comporter avec intégrité ;
- être visible.



3. Quelles sont les normes juridiques fondamentales relatives à la rétention de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile ?

Bien qu'il importe de bien connaître les principes généraux du droit international qui régissent la rétention des migrants (voir annexe 4), les parlementaires ne sont pas souvent experts en la matière. Les informations de base contenues dans ce guide ainsi qu'une approche de bon sens devraient toutefois servir de point de départ.

Le cadre juridique international en vigueur comprend le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international des réfugiés. Bien que toutes les sources puissent être utiles, il est important de reconnaître les différents types de normes²¹ et le poids accordé à chaque type dans le cadre du droit international.

L'énumération ci-après présente quelques-unes des normes fondamentales qu'un parlementaire devrait connaître, à commencer par la reconnaissance

21. Droit contraignant (*hard law*) : traités et conventions ; normes juridiques « douces » (*soft law*) : normes non issues de traités comme les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, les rapports des rapporteurs spéciaux ou les avis consultatifs.

du fait que la rétention constitue en elle-même une restriction majeure des droits de l'individu et donc que sa légalité, sa légitimité, sa nécessité et sa durée doivent toujours faire l'objet d'un examen attentif. Les conditions de rétention et la situation des groupes vulnérables constituent souvent des sources de préoccupation importantes pour les parlementaires.

3.1. Légalité et motifs légitimes du placement en rétention

Il devrait y avoir un à priori contre la rétention des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants, car celle-ci est indésirable en tant que telle : le droit international relatif aux droits de l'homme stipule que « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. »²²

La meilleure protection contre la rétention arbitraire réside dans la prescription circonscrite par la législation nationale de toutes les formes de rétention²³.

La rétention des migrants doit uniquement être utilisée comme une mesure de dernier recours. Lorsqu'elle est utilisée, elle doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime visé²⁴ et intervenir uniquement lorsque les alternatives moins restrictives se sont avérées inadaptées dans le cas considéré. Il peut être important pour un parlementaire de savoir si la rétention est utilisée en dernier recours, ou si elle est utilisée de façon quasi automatique. Il importe toujours d'examiner non seulement la législation et les politiques, mais aussi ce qui se passe dans la pratique.

22. Article 9.1, Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966; article 5(1), Convention européenne des droits de l'homme, 1950. Principes directeurs révisés du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile, février 1999: La détention des demandeurs d'asile est, selon le HCR, indésirable en soi.

23. Migration and International Human Rights Law, Practitioners Guide No.6, 2011, p. 150.

24. Le principe de proportionnalité signifie que toute mesure prise par une autorité gouvernementale – comme la décision de privation de liberté – doit être appropriée pour atteindre l'objectif souhaité; nécessaire aux fins d'accomplir l'objectif (à moins qu'il n'y ait pas d'autre solution possible) et raisonnable.

3.2. Obligation d'envisager en premier lieu des mesures non privatives de liberté

Les solutions autres que la rétention devraient être les premières recherchées. Les gouvernements doivent mettre en œuvre des alternatives qui garantissent la protection des droits, de la dignité et du bien-être des individus.

De nombreux Etats ont institué ce postulat dans leur législation nationale ou dans leurs politiques ou pratiques relatives à l'immigration²⁵.

3.3. Durée de la rétention

Personne ne devrait être privé de liberté pour une durée indéterminée. La rétention devrait être aussi brève que possible, avec des limites pour sa durée qui soient strictement respectées. La rétention pour une durée indéterminée est inhumaine et contraire au droit afférent aux droits de l'homme. Dans le cas des demandeurs d'asile, elle équivaut à une peine contraire au droit des réfugiés²⁶.

La Directive 2008/115 de l'Union européenne (directive « retour ») demande à chaque Etat membre de fixer une période limitée de rétention. Cette période ne devrait pas excéder six mois²⁷. Bien que cela soit supposé être

25. Par exemple l'Autriche, l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, la Slovénie et le Royaume-Uni; voir R. Sampson, G. Mitchell et L. Bowring, *There are alternatives: A handbook for preventing unnecessary immigration detention*, Melbourne, The International Detention Coalition, 2011, p. 21.

26. Principes directeurs révisés du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile, février 1999. Selon les principes directeurs, la détention des demandeurs d'asile peut uniquement être utilisée : 1. pour vérifier leur identité; 2. pour déterminer les éléments sur lesquels s'appuie la demande de statut de réfugié ou d'asile; 3. dans les cas où les demandeurs d'asile ont détruit leurs documents de voyage et/ou d'identité ou ont utilisé de faux documents afin de tromper les autorités de l'Etat où ils ont l'intention de demander asile; ou 4. pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public.

27. Article 15.5, Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

la durée maximale, les Etats ont la possibilité de la prolonger de douze mois supplémentaires dans des circonstances précises²⁸.

A chaque visite, les parlementaires devraient donc garder à l'esprit la question de la durée de la rétention.

3.4. Conditions de rétention

Lorsque la rétention est appliquée, elle devrait l'être dans des conditions reflétant le statut non pénal des personnes et leurs besoins. En d'autres termes, ces centres de rétention ne devraient pas être des prisons ni même ressembler à des prisons, pour la bonne raison que les personnes privées de liberté ne sont pas des criminels. Les directives internationales disposent que les migrants privés de liberté devraient être « retenus dans des centres spécifiquement conçus, dans des conditions adaptées à leur statut juridique et répondant à leurs besoins particuliers »²⁹. Les personnes retenues ne devraient pas vivre dans des conditions d'entassement ou côtoyer des condamnés au pénal.

3.5. Considérations particulières pour la rétention de certains groupes

Certaines catégories de personnes privées de liberté sont particulièrement vulnérables. Les besoins spéciaux des groupes de personnes en situation de vulnérabilité – notamment les enfants, les femmes enceintes, les mères allaitantes, les personnes souffrant de troubles mentaux et/ou ayant des besoins sanitaires spécifiques³⁰, les victimes de la traite ou de la torture,

28. Voir Directive 2008/115/CE *infra*. Les deux circonstances citées à l'article 15.6 sont : *a.* le manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers, ou *b.* des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires. Une limite supplémentaire devrait aussi être prise en compte, notamment le fait que les demandeurs d'asile devraient avoir le droit de travailler après douze mois, ce qui empêcherait leur rétention pendant une période supérieure à douze mois.

29. Normes du CPT, extrait du 7^e Rapport général, p. 54.

30. La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît spécifiquement que les personnes handicapées jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne, et que des « aménagements raisonnables » doivent être fournis pour veiller à ➔

les LGBTI et les personnes âgées – doivent donc être pris en compte et des dispositifs de protection appropriés doivent être mis en place. En fin de compte, les gouvernements devraient mettre en place des aménagements adéquats pour satisfaire les besoins de ces groupes, notamment en les plaçant dans des centres d'hébergement ouverts plutôt que dans des centres qui ressemblent à des prisons.

Les enfants ne devraient être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles, en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que le prévoit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En principe, aucun enfant migrant ne devrait faire l'objet d'une mesure de rétention. Le maître mot d'une telle démarche devrait être « prise en charge » et non « détention »³¹. De même, tous les efforts devraient être faits pour ne pas placer des familles en rétention, compte tenu des effets d'une telle situation sur les enfants.

Les mineurs séparés ou non accompagnés ne devraient jamais être placés en rétention. Les Etats devraient veiller à ce que ces enfants soient pris en charge, logés et gardés par des personnes compétentes dotées du pouvoir d'agir dans leur intérêt supérieur. Les Etats doivent reconnaître la vulnérabilité des enfants séparés et prendre des mesures pour renforcer leur protection³².

En principe, les demandeurs d'asile ne devraient pas être placés en rétention. Ils ne devraient pas être sanctionnés pénalement parce qu'ils n'ont pas eu d'autre choix que d'entrer dans un pays de façon irrégulière ou sans papiers³³. Dans la pratique, de nombreux demandeurs d'asile sont

ce qu'elles soient traitées conformément au droit international relatif aux droits de l'homme. Dans le cas où des centres de rétention ne satisferaient pas les obligations d'« aménagement raisonnable », les personnes handicapées ne devraient pas être retenues.

31. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Document de synthèse sur les droits des migrants mineurs en situation irrégulière, 25 juin 2010, p. 2.

32. *Ibid.*

33. Ce principe découle de l'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés, des Nations Unies, 1951.

néanmoins privés de liberté en attendant la réponse à leur demande. Lorsque cela se produit, il importe de vérifier si la rétention se justifie et il faut veiller à ce que ces personnes aient pleinement accès aux procédures de demande d'asile et ne courent pas le risque d'être renvoyées dans leur pays d'origine avant que leur demande soit traitée. Il s'agit du principe de base nommé « principe de non-refoulement ».

Nonobstant les catégories mentionnées ci-dessus, les parlementaires doivent se demander si les personnes qu'ils rencontrent en rétention sont celles qu'ils s'attendraient à y trouver. Si tel n'est pas le cas, c'est très certainement une indication que le système ne fonctionne pas correctement.

Le principe de non-refoulement est indispensable pour étudier les décisions d'un Etat sur ses conditions d'entrée et de séjour. Ce principe interdit aux Etats de renvoyer une personne, quels que soient sa nationalité, son statut ou d'autres raisons, dans un lieu où elle pourrait être victime de torture³⁴. Ce principe est largement reconnu comme une règle du droit international coutumier et s'applique également à tous les lieux sur lesquels un Etat exerce une compétence territoriale et un contrôle, y compris en haute mer.

34. Article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des Nations Unies, et, dans le cas des réfugiés, article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, des Nations Unies.



4. Comment organiser des visites de centres de rétention pour migrants en situation irrégulière et demandeurs d'asile ?

L'ouverture des centres de rétention aux regards extérieurs est essentielle pour vérifier le respect des droits des personnes retenues. Mais, dans la pratique, comment s'effectuent les visites ? En observant les pratiques des organes de suivi qui travaillent à l'échelle nationale, régionale et internationale, nous pouvons dire que les visites se déclinent en trois phases :

- la préparation de la visite ;
- le déroulement de la visite ;
- le suivi de la visite.

A. Préparation de la visite

4.1. Définir les objectifs de la visite

Il n'est ni réaliste ni raisonnable de s'attendre à ce qu'un parlementaire ou un groupe de parlementaires puisse systématiquement examiner tous les aspects de la rétention en une seule visite brève. Il est donc crucial de définir clairement à l'origine l'objet de la visite. Il faut, notamment :

- comprendre comment fonctionne un centre de rétention pour migrants ;
- se concentrer sur un thème précis (les parlementaires peuvent avoir reçu ou entendu des plaintes sur un sujet particulier, comme la durée de rétention des migrants et son impact sur telle ou telle personne prise individuellement) ;
- assurer le suivi d'une visite précédente pour examiner un aspect spécifique de la rétention, une affaire individuelle ou la mise en œuvre de recommandations émises par les parlementaires ou d'autres organes.

4.2. Constituer l'équipe qui assurera la visite et organiser son travail

Si la visite est effectuée par un parlementaire, il doit veiller à se faire accompagner, ne serait-ce que par une seule personne (assistant, conseiller ou spécialiste), afin que toutes les informations ou constats tirés de la visite puissent être corroborés par une tierce personne : cette dernière lui facilitera également la tâche, en l'aidant à tenir des conversations ou à prendre des notes (voir annexe 2 – Exemple de note interne relative à une visite).

Lorsque la visite est effectuée par plusieurs parlementaires, par exemple les membres d'une commission, ces derniers doivent veiller à mener un travail d'équipe et procéder comme suit :

- identifier une personne qui encadrera l'équipe et qui assurera la coordination de la visite ;
- veiller à ce que tous les membres de l'équipe disposent des mêmes informations sur le lieu à visiter, les objectifs et le cadre de la visite ;

- répartir les différentes tâches entre les membres de l'équipe selon leurs compétences, la taille et la nature du lieu à visiter, et la durée de visite prévue.

La taille de l'équipe chargée de la visite dépend de plusieurs facteurs, tels que :

- la taille du lieu – certains centres de rétention pour migrants étant relativement exigus, les déambulations d'un grand groupe d'étrangers peuvent impressionner et intimider les personnes retenues, tout comme le personnel, voire s'avérer inutilement perturbatrices ;
- le type de compétences requises en fonction des objectifs de la visite (la participation d'un médecin est souvent utile mais pas toujours possible) ;
- les considérations culturelles et la nécessité des services d'un interprète indépendant (voir annexe 3 – Travailler avec un interprète) ;
- la problématique hommes-femmes – il est souvent intéressant que les deux sexes soient représentés dans l'équipe des visiteurs, car cela permet de poser des questions liées à la problématique hommes-femmes ;
- les contraintes imposées par les autorités qui gèrent la rétention, comme le nombre maximal de visiteurs autorisés.

Qu'il s'agisse d'une visite individuelle ou en équipe, il peut être très utile de préparer une fiche/liste de contrôle sur les conditions de rétention, afin d'harmoniser la collecte d'informations.

Dernier point important, il faut garder à l'esprit les facteurs suivants :

- vous êtes peut-être le premier visiteur externe que le migrant rencontre et à qui il parle ;
- les visites externes peuvent être perçues comme très intrusives et générer la méfiance de la part des autorités chargées de gérer le centre, même si elles n'ont rien à cacher ;
- il est important de cultiver une ouverture d'esprit et de rester attentif.

4.3. Recueillir les informations disponibles

Avant d'effectuer la visite, le ou les parlementaires doivent recueillir les informations internes et externes disponibles sur le centre de rétention pour migrants qu'ils vont visiter :

- les lois et règlements relatifs à ce lieu spécifique (dont tous les règlements particuliers concernant les populations en situation de vulnérabilité, comme les femmes, les enfants, les personnes handicapées et certains groupes ethniques ou religieux) ;
- les informations obtenues au cours des visites antérieures ou auprès d'autres sources (organes nationaux, régionaux ou internationaux habilités à effectuer des visites, ONG, médias, personnes aujourd'hui libérées, familles des personnes retenues, avocats, associations caritatives, bénévoles qui travaillent sur place, etc.) ;
- l'identité/le nom des autorités directement responsables et des autorités supérieures ;
- la capacité du centre, le nombre de personnes retenues et la liste de ces personnes réparties selon leur sexe, leur âge et le motif de leur rétention ;
- tous les problèmes connus ou allégués.

En outre, il peut être très utile de rencontrer d'autres acteurs tels que les MNP, les ONG, les avocats de personnes privées de liberté, les juges, les médecins – en fait, quiconque a régulièrement affaire à des personnes en rétention et qui ont donc des informations utiles à partager.

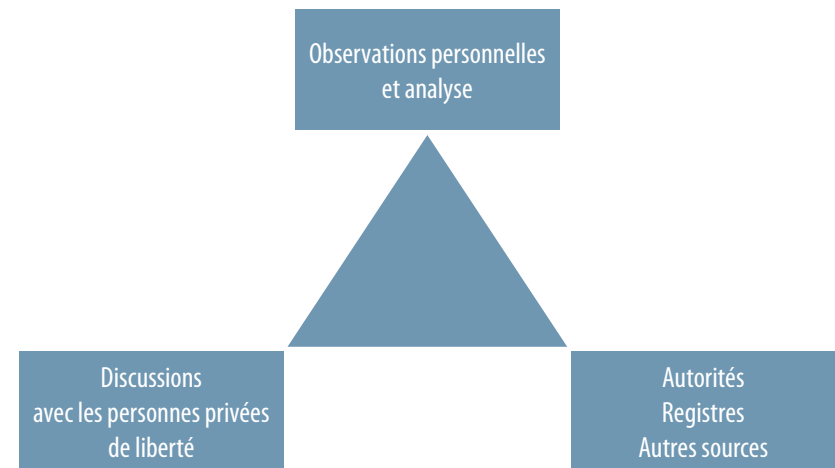
B. Déroulement de la visite

Qu'il s'agisse d'une visite « approfondie » ou d'une visite « photographique », pour évaluer correctement les conditions de rétention et le traitement des personnes retenues, le ou les visiteurs doivent recouper les informations issues de différentes sources d'information (processus connu sous le nom de « triangulation », voir figure 1), notamment :

- le point de vue des personnes retenues elles-mêmes ;

- le point de vue des autorités, du personnel et des différents professionnels qui s'occupent des personnes retenues ; y compris la consultation des registres et autres documents ;
- leurs propres observations (ce qu'ils voient, sentent, goûtent, touchent et entendent).

Figure 1 – Collecte d'informations



Une visite comporte généralement les étapes suivantes, certaines étant interchangeable selon les objectifs de la visite :

- l'arrivée et le premier entretien avec le directeur du centre ;
- un tour général du lieu de privation de liberté ;
- la consultation des registres et d'autres documents (étape vraisemblablement réservée aux visites approfondies) ;
- des échanges avec les personnes retenues ;
- des entretiens avec le personnel ;
- l'entretien final avec le directeur du centre.

L'importance accordée à chaque étape dépend du type de visite (approfondie ou photographique). Quoi qu'il en soit, les parlementaires ne doivent

pas prendre pour modèle cette succession d'étapes. Il faut toujours se préparer à s'adapter et à réagir à la situation rencontrée, en modifiant le plan et l'ordre habituel des activités si cela s'avère nécessaire.

4.4. A quels aspects faut-il prêter attention lors de la visite de centres de rétention ?

Comme indiqué ci-dessus, les parlementaires devront être sélectifs, surtout à l'occasion d'une visite courte.

L'aide-mémoire ci-après présente les grands domaines qui pourraient être examinés pendant les visites de centres de rétention pour migrants. La liste contient une série de points groupés par thèmes sur lesquels le visiteur doit se pencher, découlant des normes et de l'expérience acquise durant les visites de contrôle internationales³⁵, et des encadrés suggérant des questions à poser. Cette liste ne se veut ni normative, ni exhaustive (voir également la liste figurant en annexe 1).

4.4.1. Conditions matérielles

- Capacité et taux d'occupation du centre de privation de liberté : nombre de personnes retenues par nationalité, par âge et par sexe.
- Alimentation et eau : accès, qualité, quantité, fréquence, coût, diversité, régimes alimentaires spéciaux (pour des motifs médicaux, culturels, religieux ou sanitaires), eau salubre disponible.
- Eclairage et aération.
- Installations sanitaires : locaux internes, en extérieur, accès, propreté.
- Hygiène personnelle, douches : nombre, propreté, état, fréquence d'utilisation.
- Vêtements et literie : qualité, fréquence de changement, possibilité de laver le linge.

35. Pour en savoir plus, veuillez consulter le nouveau *Practical guide on monitoring places of immigration detention* de l'APT, IDC et du HCR qui devrait être prêt en 2014.

Points de repère

- Les conditions générales sont-elles similaires à des conditions pénitentiaires (barrières/barbelés, murs clos, cellules fermées la nuit) ?
- Les personnes retenues peuvent-elles porter leurs propres vêtements ou doivent-elles porter un uniforme ?
- Chaque personne retenue dispose-t-elle de son propre lit et d'une literie adéquate ?
- Les personnes retenues sont-elles nourries, reçoivent-elles un repas chaud ? Peuvent-elles se faire elles-mêmes à manger ? Si oui, quand peuvent-elles faire la cuisine ? Comment obtiennent-elles la nourriture ? Quel est le budget annuel pour l'alimentation (et la quantité autorisée par personne retenue par jour) ?
- Les personnes retenues ont-elles directement accès à l'eau potable ?
- A quelle fréquence les personnes retenues ont-elles accès aux douches ? Des articles de toilette leur sont-ils fournis ?

4.4.2. Accès au monde extérieur et activités

- Contacts avec la famille et d'autres personnes : accès des visiteurs, fréquence, conditions, durée.
- Contacts avec le monde extérieur et information : accès à la radio, à la télévision, au téléphone (y compris les portables), à la presse, possibilité de correspondance écrite et de réception de colis.
- Accès à des activités physiques en plein air.
- Activités spécifiques organisées : travail, éducation.
- Loisirs et activités culturelles.
- Pratiques religieuses et cultes.

Points de repère

- A quelle fréquence les visites extérieures sont-elles autorisées ? Quelle est leur durée ?
- Les personnes retenues peuvent-elles passer des appels téléphoniques ? A quelle fréquence ? Quel est le système de paiement ?

- Les personnes retenues ont-elles accès aux médias ? Y a-t-il des restrictions et, si oui, en fonction de quels critères ?
- Quelles sont les possibilités de travailler à l'intérieur de l'établissement ; et à l'extérieur ? Le travail est-il bénévole ? Est-il correctement rémunéré ?
- Quel est le type d'éducation offert ? Existe-t-il des classes dans différentes langues ? La bibliothèque contient-elle des ressources dans différentes langues ?
- La règle minimale³⁶ concernant la possibilité de disposer d'une heure d'exercice physique en plein air par jour est-elle respectée ?
- Quelles sont les activités organisées proposées aux personnes retenues (travail, éducation, sport, culture, etc.) et quelles sont les autres activités disponibles (accès à des livres, des magazines, la télévision, internet, etc.) ?
- Les besoins religieux de la population de migrants retenus sont-ils satisfaits ?

4.4.3. Mesures de protection

- Accès aux procédures d'asile.
- Accès au HCR (pour les demandeurs d'asile).
- Aide juridique et accès aux autorités consulaires (autres formalités de migration).
- Durée de rétention.
- Registres de rétention.
- Arrivée et accueil (informations données aux personnes retenues à leur arrivée, langue et présentation, accessibilité des règles et procédures internes).
- Procédures et sanctions disciplinaires.
- Procédures de plainte.
- Séparation de catégories de personnes retenues (comme les femmes, les enfants, les nationalités ou les groupes ethniques).

36. Règle 27, Règles pénitentiaires européennes. Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 11 janvier 2006.

Points de repère

- Les personnes retenues sont-elles pleinement informées à l'arrivée des procédures d'asile dans une langue qu'elles comprennent ? Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes analphabètes ?
- Le HCR est-il systématiquement informé des nouvelles arrivées et les personnes peuvent-elles communiquer librement et en toute confidentialité avec un représentant du HCR ?
- Tous les migrants (qui ont donné leur consentement) sont-ils en contact avec leur consulat ? Que se passe-t-il si un consulat ne répond pas à la demande ? Qu'en est-il des personnes apatrides ?
- Les migrants placés en rétention administrative sont-ils séparés des personnes détenues pour une infraction pénale ?

4.4.4. Garanties procédurales et juridiques

- Fondement juridique de la rétention.
- Décision de placer en rétention (communication rapide et complète des motifs).
- Accès à des services d'interprétation/traduction.
- Aide juridique gratuite.
- Droit de contester la rétention.
- Droit de demander la mise en liberté.

Points de repère

- Les personnes retenues sont-elles systématiquement informées des motifs de leur rétention ?
- Ont-elles le droit de contester leur rétention et de demander une mise en liberté ?
- Ont-elles automatiquement accès à une aide juridique gratuite ?
- Sont-elles informées dans une langue qu'elles comprennent (un interprète est-il toujours disponible) ?

4.4.5. Traitement

- Allégations de torture et de mauvais traitements.
- Recours à la force ou à d'autres moyens de contrainte.
- Recours à l'isolement individuel et à d'autres sanctions disciplinaires.
- Manifestations violentes ou pacifiques ; grèves de la faim ; automutilations.
- Transport des personnes retenues.
- Non-refoulement.
- Procédures d'expulsion.

Points de repère

- Existe-t-il des règlements stipulant dans quelles circonstances les autorités sont autorisées à recourir à la force ?
- A quelle fréquence surviennent des incidents impliquant l'usage de la force (selon les personnes retenues, les registres, le personnel et d'autres sources) ?
- Existe-t-il des preuves que la force est utilisée de façon disproportionnée par rapport à un groupe déterminé ?
- Les procédures d'expulsion sont-elles transparentes et menées de façon équitable ?
- Le personnel qui travaille dans le centre de rétention pour migrants est-il dûment informé des procédures d'expulsion ?
- Les personnes retenues sont-elles informées en temps voulu de leur date d'expulsion ?

4.4.6. Soins de santé

- Accès à des soins médicaux, y compris dentaires.
- Examen médical à l'arrivée.
- Dotation en personnel médical.
- Santé mentale (accès à des conseillers/psychologues/psychiatres).
- Soins spécialisés (femmes, enfants, personnes âgées, etc.).

Points de repère

- La personne a-t-elle été examinée en privé par un médecin lors de son admission ?
- Si nécessaire, un interprète a-t-il été mis à disposition ?
- La personne a-t-elle reçu des soins médicaux ? Si oui, ont-ils été prodigués gratuitement ?
- Existe-t-il un registre ou un dossier médical distinct pour chaque cas individuel ?
- Une procédure permet-elle d'identifier les personnes retenues qui souffrent d'une maladie mentale et de les transférer vers les services de santé mentale appropriés ?
- Quels sont les dispositifs en place pour prévenir les suicides et les automutilations ?
- Combien de médecins, d'infirmières, de psychiatres et/ou de psychologues travaillent avec/pour l'institution, et à quelle fréquence sont-ils présents ?

4.4.7. Groupes en situation de vulnérabilité

- Enfants et nourrissons.
- Mineurs non accompagnés.
- Femmes.
- Personnes âgées.
- Personnes handicapées.

Points de repère

- Existe-t-il des dispositions spéciales pour les groupes en situation de vulnérabilité ?
- Les besoins spéciaux des mineurs non accompagnés sont-ils pris en compte ?
- Les besoins spéciaux des femmes enceintes et des mères de nourrissons sont-ils pris en compte ?

- Des kits d'hygiène sont-ils offerts aux femmes ?
- Un logement adapté a-t-il été prévu pour répondre aux besoins des personnes handicapées ?

4.4.8. Personnel

- Niveau des effectifs : nombre, ratio personnel/population, parité entre les sexes, critères de recrutement, salaire moyen.
- Qualifications et formation : type, durée, domaines.
- Sensibilité culturelle.
- Attitudes.

Points de repère

- Quel est le ratio personnel/population pour les employés en contact direct avec les personnes retenues ?
- Les employés ont-ils été formés pour travailler avec des migrants et des demandeurs d'asile ? Des sessions sont-elles prévues pour renforcer leurs connaissances et sensibilité culturelles ?
- Le personnel qui travaille avec des catégories particulières, par exemple les enfants, a-t-il reçu une formation spéciale ?

4.5. Arrivée et premier entretien avec le directeur du centre

Le temps vous sera souvent compté et il est donc essentiel de ne pas oublier l'heure et de ne pas perdre de vue votre but, quel qu'il soit. Une visite commence généralement par un entretien avec le directeur du centre ou, en son absence, avec son adjoint(e).

Ce premier entretien constitue l'une des sources d'information (parmi d'autres). Il fournit une occasion importante :

- de décrire le ou les objectifs de la visite ;
- d'expliquer la nécessité d'avoir des discussions avec les personnes retenues ;

- d'expliquer comment les informations recueillies pendant la visite seront utilisées ;
- de demander des informations récentes et précises (par exemple sur les changements notables survenus ou sur la présence de personnes retenues ayant des besoins spéciaux) ;
- de demander au responsable les problèmes rencontrés dans le cadre de son travail et les solutions envisageables ;
- de fixer un rendez-vous en vue d'un entretien qui aura lieu à la fin de la visite.

4.6. Vue d'ensemble des locaux et observations

Durant la première visite d'un centre de rétention des migrants, il est indispensable de visiter toutes les zones des locaux utilisés. La visite devrait systématiquement comprendre un tour général rapide de toutes les installations.

Après ce tour général, ou lors des visites suivantes, le ou les visiteurs devraient être en mesure de choisir les locaux à visiter (par exemple, si une équipe assure la visite, elle peut se subdiviser en groupes, chacun ayant sa propre sphère de responsabilité).

La visite des locaux permet :

- de visualiser les locaux et leur disposition : l'importance de ce point ne doit pas être négligée. L'architecture du lieu de rétention et les dispositifs de sécurité physique (barrières, enceinte, etc.) influent directement sur la vie quotidienne de la personne privée de liberté ;
- d'identifier les lieux de vie des personnes retenues (cellules, dortoirs, cours, réfectoires, lieux d'études et de loisirs, salles et terrains de sport, ateliers, parloirs, etc.) ainsi que les divers services et installations mis à leur disposition (cuisine, équipement culturel, installations sanitaires, buanderie, etc.) ;
- d'observer les conditions de rétention ;
- de se faire une première idée de l'atmosphère des lieux.

S'il faut explorer l'ensemble des locaux, certains devraient avoir une priorité absolue, car ils permettent particulièrement de mesurer le degré de respect accordé aux personnes retenues. Ce sont :

- les cellules d'isolement et les cellules disciplinaires (s'il y en a) ;
- les cuisines ;
- la salle des visites ;
- les installations médicales ;
- les installations sanitaires ;
- l'équipement culturel ;
- les cellules et les dortoirs.

Les visiteurs peuvent aussi demander aux personnes retenues les zones qui selon elles devraient être visitées. Il importe de savoir que, dans certains centres de rétention, la direction peut ne pas souhaiter les visites de telle ou telle partie. Les visiteurs doivent recouper les informations tirées des entretiens privés. Il est utile de demander l'avis des visiteurs précédents.

Les locaux réservés au personnel doivent également être visités.

4.7. Consultation des registres et d'autres documents

Il peut être utile de consulter les registres et d'autres documents au commencement d'une visite. Même si la visite est brève, les registres peuvent contribuer soit à recouper les informations obtenues pendant la visite, soit à sélectionner des personnes privées de liberté en vue d'entretiens individuels (voir ci-dessous). Les centres de rétention abritent plusieurs types de registre, mais en ce qui concerne la rétention des migrants, les documents les plus intéressants sont :

- les registres d'entrée et de sortie (pour connaître les durées de rétention) ;
- s'ils existent, les registres relatifs aux mesures disciplinaires, ou éventuellement à la rétention individuelle ;

- les registres médicaux³⁷ ;
- les registres signalant des incidents et/ou des événements (comme le recours à la force).

Les visiteurs devraient également demander à consulter d'autres documents d'importance, en particulier :

- le règlement interne – est-il disponible dans plusieurs langues ?
- la liste des employés ;
- les horaires de travail du personnel.

4.8. Entretiens avec des personnes privées de liberté

La part la plus importante de la visite est le temps passé à discuter avec les migrants et les demandeurs d'asile, et à entendre directement leurs témoignages sur leur traitement et leurs conditions de rétention. C'est le seul moyen pour les parlementaires de saisir la réalité de la privation de liberté des migrants.

Il faut impérativement conserver à l'esprit que l'entretien avec une personne retenue est un processus délicat, qui nécessite l'établissement d'une relation de confiance entre le visiteur et la personne retenue.

Respecter le principe « ne pas nuire »

Les personnes retenues sont particulièrement vulnérables et les visiteurs doivent toujours avoir leur sécurité à l'esprit. Les visiteurs ne doivent donc commettre aucune action et ne prendre aucune mesure qui puisse compromettre la sécurité d'une personne ou d'un groupe. En particulier, dans les cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements, les visiteurs auront à l'esprit les principes de confidentialité, de sécurité et de sensibilité.

37. En raison du droit à la vie privée et au secret médical, ils seront peut-être impossibles à consulter, sauf s'il y a un médecin dans le groupe qui est autorisé à y accéder.

Mener des entretiens de groupe

La conduite d'entretiens individuels peut prendre un temps considérable. Pour utiliser au mieux le temps disponible, il peut être utile d'assurer une combinaison d'entretiens individuels et d'entretiens de groupe avec les personnes retenues.

Les entretiens de groupe permettent d'établir le contact avec un plus grand nombre de personnes retenues, de connaître leurs préoccupations courantes et de se faire une idée du climat ou de la culture des lieux. Néanmoins, en l'absence de confidentialité, les entretiens de groupe excluent toute possibilité de débattre de questions plus sensibles (comme les traitements, les relations avec le personnel et les autres personnes retenues). Il importe de veiller à ce que, durant les entretiens de groupe, aucune information ne filtre qui puisse nuire à une personne.

Mener des entretiens individuels

Les parlementaires devraient respecter les recommandations suivantes³⁸ :

- dans la mesure du possible, il est essentiel d'avoir un entretien en privé. L'entretien devrait se tenir hors de l'écoute et de préférence hors des regards du personnel et des autres personnes retenues ;
- le choix du lieu où se déroule l'entretien est également crucial, à la fois pour des raisons de confidentialité et pour instaurer une confiance. Dans l'idéal, le choix du lieu devrait être laissé à la personne privée de liberté elle-même ;
- il est indispensable que ce soient les visiteurs et non les autorités qui choisissent les personnes retenues pour les entretiens individuels. De plus :
 - les visiteurs devraient veiller à ne pas limiter leurs entretiens avec les personnes retenues qui cherchent à entrer en contact avec eux ;

38. Noter que certains des points cités dans la présente section peuvent s'avérer irréalistes pour les visites courtes, mais les parlementaires devraient s'attacher à respecter le principe « ne pas nuire » lorsqu'ils sélectionnent les personnes retenues.

- dans l'idéal, pour avoir un échantillon représentatif des personnes retenues dans un centre, un nombre important d'entretiens devraient être organisés (par exemple dix pour cent de toutes les personnes privées de liberté) ;
- il conviendrait d'interroger suffisamment de personnes privées de liberté pour éviter que la source d'information concernant certains problèmes soit aisément identifiable et donc diminuer le risque de sanctions ou de représailles ;
- les personnes sélectionnées devraient être aussi représentatives que possible des différentes catégories de personnes retenues (les migrants les plus récemment arrivés, des groupes minoritaires particuliers, les personnes handicapées, par exemple) ;
- s'il s'agit d'un centre de taille réduite, discuter avec toutes les personnes privées de liberté.

Mener des entretiens avec une personne retenue

Il convient de prendre en compte les considérations suivantes :

- lorsque plusieurs visiteurs discutent avec la personne retenue, les tâches doivent être nettement réparties (l'un d'eux menant les entretiens, par exemple, et l'autre prenant des notes) pour offrir davantage de clarté et un climat plus serein ;
- il est recommandé de ne pas être plus de deux pour conduire un entretien ;
- il est crucial que vous vous présentiez, vous et votre interprète (si interprète il y a), et expliquiez l'objet de votre visite, en précisant ce que vous pouvez faire et ce que vous ne pouvez pas faire, afin d'éviter les faux espoirs ;
- les visiteurs doivent faire preuve de patience. Pour de multiples raisons – les épreuves traversées ou l'état émotionnel, une privation de liberté prolongée entraînant la perte de la notion du temps, des trous de mémoire ou des pensées obsessionnelles, le fait de se trouver dans un environnement étranger, etc. – les migrants peuvent s'exprimer de façon confuse ;

- les visiteurs doivent avoir une expression claire, simple et compréhensible. Les remarques ou les questions ne doivent pas être formulées d'une façon qui puisse limiter ou influencer le contenu des réponses. Les visiteurs doivent énoncer des questions ouvertes (comme « De quoi avez-vous envie de parler ? » ou « Que s'est-il passé ensuite ? ») plutôt que des questions orientées (comme « L'accès à un interprète vous a-t-il été refusé ? »);
- l'art de l'écoute est essentiel pour s'entretenir avec des personnes retenues. Il est recommandé de laisser la personne retenue narrer son histoire et de ne pas dominer la conversation, parler trop soi-même ou mener ce qui pourrait s'assimiler à un interrogatoire ;
- dans ce cadre, il est impératif d'interroger les personnes et de répondre à leurs questions en respectant les différences culturelles ;
- avant de mettre fin à l'entretien, prenez la peine d'expliquer ce qui se passera ensuite et l'usage que vous ferez des informations récoltées. Les personnes retenues doivent donner leur consentement éclairé si des détails les concernant doivent faire l'objet de discussions ultérieures (par exemple avec les autorités, à l'appui de ces informations).

Les questions ouvertes laissent le champ libre à la personne retenue, qui choisira la façon d'échanger les informations. Une question orientée contient déjà une suggestion de réponse. Par exemple, au lieu de demander « Avez-vous subi de mauvais traitements ? », il est conseillé de demander « Comment avez-vous été traité ? ».

Comment réagir en cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements dans le centre de rétention ?

En vertu du Protocole d'Istanbul³⁹, les services médicaux généraux de tous les pays doivent comprendre un organe d'experts indépendants

39. Ce document « est destiné à servir d'outil de référence international pour évaluer les victimes présumées de tortures et autres mauvais traitements, pour enquêter sur les allégations de torture et pour rendre compte des éléments recueillis à l'autorité judiciaire ou autre organe compétent » (Nations Unies (2005), *Protocole d'Istanbul: Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, p. 1).

pour vérifier les allégations de torture ou de mauvais traitements. Toute personne travaillant dans le secteur de la santé a l'obligation éthique et professionnelle de relever tout signe ou symptôme physique ou psychologique de mauvais traitements ou de torture, et d'en faire état. Les résultats des documents médicaux peuvent être utilisés pour toutes les poursuites pénales à venir.

Le personnel médical travaillant dans les centres de rétention des migrants ainsi que le ou les visiteurs extérieurs, parlementaires inclus, devraient présenter à cet organe d'experts les personnes qui allèguent (de façon crédible) avoir été exposées à la torture ou à de mauvais traitements, à la condition que celles-ci y consentent.

Les parlementaires devraient vérifier que des procédures de confidentialité existent pour la documentation et les rapports faisant suite à ces allégations, et demander quand il a été fait recours la dernière fois.

4.9. Contact et discussions avec le personnel

Le personnel constitue une source d'information précieuse dans tout centre de rétention et il est important de parler à ses différents membres (le personnel chargé de la sécurité, les travailleurs sociaux, les médecins, les surveillants, ainsi que des représentants d'ONG présents dans les centres). Ils peuvent en effet soulever des questions conduisant à un complément d'enquête, ainsi qu'émettre leurs propres suggestions ou avis concernant les problèmes constatés dans le centre. Il est également important de comprendre si le personnel est en lien avec l'administration civile, les services de police, les services militaires ou la société civile, entre autres.

Il n'en faut pas moins maintenir en permanence une distance professionnelle avec le personnel des locaux visités, notamment en présence des personnes retenues et lorsqu'une discussion s'engage avec les responsables devant les employés subalternes. Le point de vue du personnel auxiliaire doit également être entendu, car, du fait de sa réalité quotidienne, il peut avoir une vision discordante de celle de la direction.

A certaines occasions, des échanges informels avec le personnel peuvent également s'avérer fructueux. Toutefois, cela ne doit pas se faire en présence de personnes retenues, afin de ne pas ébranler l'autorité du personnel et la hiérarchie des pouvoirs au sein du système.

Songez à poser les mêmes questions aux différents membres du personnel pour recouper les informations recueillies.

Points de repère

Questions clés à poser au personnel

- Total des effectifs et ratio personnel/personnes retenues ? Quel est le salaire moyen ?
- Une formation continue est-elle dispensée ?
- Quels sont les problèmes les plus difficiles ?
- Comment décririez-vous vos contacts avec les personnes retenues ? Comment communiquez-vous avec elles ?
- Un interprète est-il toujours disponible ?
- Quelles sont les procédures suivies lorsque des équipes se relaient ? Comment échangent-elles leurs informations ? (par exemple sur les personnes retenues qui nécessitent une protection ou un traitement particulier, comme des besoins alimentaires spéciaux) ?
- Quelles sont les règles en vigueur pour l'usage de la force ?
- Comment gérez-vous les procédures d'expulsion et comment les personnes retenues sont-elles préparées à leur renvoi ?

4.10. Entretien final avec le directeur du centre

Il est important d'avoir un entretien final avec le responsable du centre pour exprimer les impressions ressenties et mettre officiellement fin à la visite. En outre, cet entretien final offre la possibilité de renforcer les relations avec le responsable, surtout si des visites ultérieures sont prévues.

Alors que les conclusions et recommandations finales doivent ultérieurement être communiquées aux autorités chargées de la rétention, par une

lettre officielle par exemple, l'entretien final donne l'occasion de soulever les questions les plus urgentes.

Durant les entretiens finaux, les visiteurs doivent en permanence garder à l'esprit le principe « ne pas nuire » et se montrer prudents lorsqu'ils évoquent des informations permettant d'identifier en particulier une personne retenue. Les sanctions éventuelles à l'encontre des personnes retenues doivent être évitées à tout prix.

C. Suivi de la visite

La forme que prendra le suivi de la visite dépendra énormément du type de visite conduite et de son ou ses objectifs (visite approfondie régulière ou visite photographique). Néanmoins, quel que soit le type de visite effectuée, la visite n'est pas une fin en soi : il s'agit d'un processus visant à améliorer le traitement et les conditions de rétention des demandeurs d'asile et des migrants privés de liberté. L'étape qui fait suite à la visite est donc aussi – si ce n'est plus – importante que la visite elle-même. Elle prendra la forme d'une analyse des écarts entre ce qui est attendu et ce qu'est la réalité. C'est cet écart qui doit être analysé de manière plus approfondie.

Voici quelques stratégies qui peuvent s'appliquer :

Observations écrites adressées aux autorités compétentes (ministre, service de rétention des migrants et/ou responsable du centre visité)

Selon le type de visite et sa durée, trois options sont possibles :

- envoyer au moins une lettre résumant les principales observations, éventuellement assorties de suggestions concrètes en vue d'améliorations ;
- rédiger un « rapport de visite » détaillant les conclusions de la visite, accompagnées d'une analyse et de commentaires, et d'une recommandation concrète en vue d'améliorations. Les rapports de visite sont généralement confidentiels, mais ils peuvent être rendus publics à terme pour des raisons stratégiques. Les bonnes pratiques suggèrent qu'ils soient d'abord envoyés aux autorités, en toute confidentialité, en

vue de leurs commentaires et de la vérification des faits mentionnés. Cette pratique offre la flexibilité requise pour encourager les relations de coopération tout en promouvant la transparence et l'obligation redditionnelle.

- rédiger un rapport global/annuel (fondé sur une série de visites et d'activités plus larges) : cela convient particulièrement aux commissions parlementaires qui mènent des visites régulières ; l'idée consiste à produire un rapport global et/ou annuel sur les activités menées, dont la série de visites qui ont été effectuées. Les rapports annuels peuvent prendre la forme d'une compilation de rapports de visite et présenter dans le détail les faits relevés dans les différents centres visités et les recommandations émises. Ces rapports peuvent être plus analytiques et mettre en avant les principaux problèmes identifiés au cours de l'année. Ils peuvent également mettre l'accent sur une ou sur un nombre limité de questions thématiques prioritaires, et proposer des recommandations adaptées.

Exemples

- le Rapport annuel de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil, Genève, Suisse : www.ge.ch/grandconseil/data/texte/RD00866.pdf
- les rapports annuels de comités de contrôle indépendants sur les centres de rétention pour migrants au Royaume-Uni : www.justice.gov.uk/publications/corporate-reports/imb/annual-reports-2012

Lors des prises de décision relatives à la publication des rapports, il est recommandé que les parlementaires gardent toujours à l'esprit la nécessité de la transparence et de l'obligation redditionnelle par rapport aux centres de rétention pour migrants et demandeurs d'asile. Lorsque des rapports sont rendus publics, ils doivent être aisément accessibles et largement diffusés.

Il est essentiel de veiller à ce que les rapports ne divulguent pas d'informations confidentielles ou susceptibles de nuire à la personne qui les a fournies.

Conduire des visites de suivi et veiller à la mise en œuvre des recommandations

Lors de visites consécutives, les parlementaires peuvent observer si les réponses officielles correspondent à la situation sur le terrain, et si des actions ou des mesures ont été lancées.

Exemple d'un suivi effectué par la Commission des visiteurs, Genève, Suisse

8. Recommandations de la Commission

Rappel des recommandations contenues dans le rapport 2008-2009
09-03 Etablissement de détention administrative de Frambois

La commission constate que la population détenue à Frambois ne correspond pas à ce qui avait été imaginé à l'origine et aux objectifs du projet. La réalité impose à l'Etat d'intervenir auprès de la Fondation LMC (Loi fédérale sur les mesures de contraintes) pour réévaluer la dotation en personnel.

Rapport 2010

La commission constate que la dotation en personnel a été améliorée avec deux employés à temps plein. Elle note toutefois que cela ne semble de loin pas résoudre les problèmes en cours.

Dans le cas d'un incident ou d'une situation grave, demander une enquête et/ou une requête

Rédiger et proposer un changement de la législation et/ou de la réglementation

La capacité de rédiger et de proposer un changement de la législation existante est au cœur du mandat des parlementaires et constitue un complément essentiel aux visites : les problèmes identifiés durant les visites dans les centres de rétention pour migrants et demandeurs d'asile peuvent résulter d'une législation ou d'une réglementation inadéquate. La capacité

de faire des révisions pour combler les lacunes de la protection juridique, ou/et proposer des garanties juridiques, constitue un outil indispensable pour les parlementaires.

Proposer des dotations budgétaires révisées

L'un des plus grands pouvoirs accordés aux parlementaires est la maîtrise – ou la surveillance – du budget national. Lorsqu'ils auront visité des centres de rétention, les parlementaires seront en situation idéale pour évaluer si les ressources affectées aux centres permettent de répondre aux besoins requis pour gérer les lieux de façon appropriée, et si les fonds ont été correctement utilisés. Les parlementaires sont bien placés pour demander au gouvernement de justifier l'efficacité d'un programme en cours et si l'utilisation des ressources est efficace et vise une amélioration progressive, dans les limites du budget disponible⁴⁰. Leur mission peut inclure, par exemple, une proposition de réaffectation des fonds pour élaborer des solutions autres que le placement en rétention. Elle peut aussi aboutir à la conclusion qu'il y a un recours excessif à la rétention, avec de graves conséquences humaines et financières.

Faciliter les réunions et les tables rondes avec les autorités compétentes

Se rapprocher des médias

Il faudra porter une attention particulière aux relations avec les médias, car ces derniers peuvent constituer un vecteur puissant des messages clés, mais, dans le même temps, saper la crédibilité des parlementaires engagés dans la surveillance des lieux de rétention ou miner leur dialogue avec les autorités gouvernementales. Leur rôle, qu'il soit positif ou négatif, ne doit pas être sous-estimé.

40. Westminster Consortium, *Human rights and parliaments: handbook for Members and staff*, mars 2011, p. 199.

Lancer et renforcer des partenariats avec des organes de suivi importants comme les MNP et les institutions nationales des droits de l'homme

Exemple au Royaume-Uni : protection efficace des droits de l'homme par les instances exécutives et administratives

Le contrôle parlementaire peut également avoir une mission de soutien, en veillant à ce que l'Inspection des prisons de Sa Majesté (HMIP)⁴¹ dispose des pouvoirs et des ressources appropriés pour remplir ses fonctions. Par le passé, par exemple, la Commission mixte sur les droits de l'homme du Parlement britannique (JCHR) s'est prononcée contre les propositions de fusionner la HMIP avec d'autres organes en vue de créer une seule inspection dotée de multiples pouvoirs. La CMDH et d'autres ont souligné les problèmes potentiels et notamment le risque de mettre en danger l'indépendance de la HMIP. Les propositions ont été abandonnées⁴².

Coopérer avec d'autres acteurs clés comme les ONG qui travaillent dans le secteur des réfugiés et des migrants, et les organisations internationales (telles que le HCR)

Ces organisations ne sont pas seulement de précieuses sources d'information pour préparer une visite, elles participent aussi au changement après une visite. Elles peuvent avoir des effets multiplicateurs par la voie de leurs réseaux et appuyer le message que le parlementaire tente de faire entendre.

41. La HMIP est l'organe de coordination du Mécanisme national de prévention (MNP) du Royaume-Uni établi dans le cadre du Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT).

42. Voir note 40, p. 191.

Annexes

Annexe 1 – Liste des points qui pourraient être vérifiés pendant la visite

Cette liste de contrôle se fonde sur la section 4.4. *A quels aspects faut-il prêter attention lors de la visite de centres de rétention ?*

Conditions matérielles

Capacité et taux d'occupation de l'établissement

- Nombre de personnes retenues par catégorie
- Nombre de personnes retenues par nationalité
- Ventilation par sexe et par âge

Hébergement

- Taille des pièces, équipement
- Vêtements et literie : qualité, fréquence de changement, possibilité de faire des lessives
- Eclairage et aération

Alimentation et eau potable

- Accès à la nourriture : qualité, quantité, fréquence, budget, variété, régimes alimentaires spéciaux (pour raisons médicales, culturelles, religieuses ou sanitaires)
- Disponibilité de l'eau potable

Installations sanitaires et hygiène corporelle

- Sanitaires à l'intérieur des cellules, à l'extérieur, accès, propreté
- Douches : nombre, propreté, état d'entretien, fréquence des douches pour les personnes retenues

Régime et activités**Contacts avec le monde extérieur**

- Contacts avec la famille et d'autres personnes : accès des visiteurs, fréquence, conditions, durée, téléphone
- Contacts avec le monde extérieur et informations : accès à la radio, à la télévision, au téléphone, aux journaux, à une correspondance écrite et à des colis

Activités

- Accès à des activités physiques en plein air
- Activités spécifiques organisées : travail, éducation
- Activités culturelles et de loisirs
- Pratiques religieuses et cultes

Mesures de protection**Arrivée et accueil**

- Informations fournies aux personnes retenues à leur arrivée, langue et présentation
- Accessibilité du règlement intérieur et des procédures internes

Accès aux informations

- Accès aux procédures d'asile
- Accès au HCR (pour les demandeurs d'asile)
- Accès aux autorités consulaires

Durée de la rétention**Registres de rétention****Séparation des catégories de personnes retenues**

(comme les femmes, les enfants, les nationalités, les groupes ethniques)

Procédures de plainte**Garanties juridiques et procédurales**

- Fondement juridique de la rétention
- Décision de placement en rétention (communication rapide des motifs)
- Accès à des services d'interprétation/traduction
- Accès à une aide juridique gratuite
- Droit de contester la rétention
- Droit de demander la mise en liberté

Traitement

- Allégations de torture et de mauvais traitements
- Recours à la force ou à d'autres moyens de contention
- Recours à l'isolement cellulaire et autres mesures disciplinaires
- Manifestations violentes ou pacifiques ; grèves de la faim ; automutilations
- Transport des personnes retenues
- Non-refoulement
- Procédures d'expulsion

Services médicaux

- Accès à des soins médicaux et à des soins dentaires
- Examen médical au moment de l'admission
- Effectifs du personnel
- Santé mentale (accès à des conseillers/psychologues/psychiatres)
- Soins spécialisés (femmes, enfants, personnes âgées, etc.)

Groupes en situation de vulnérabilité

- Enfants et nourrissons
- Mineurs non accompagnés
- Femmes
- Personnes âgées
- Personnes handicapées

Personnel

- Gestion institutionnelle
- Niveaux des effectifs : nombre, taux, parité entre les sexes, critères de recrutement, salaire moyen
- Qualifications et formation : type, durée, domaines
- Sensibilité culturelle, langues parlées
- Attitudes/comportement
- Personnel autre que les travailleurs sociaux

Annexe 2 – Exemple de note interne relative à une visite

Informations à caractère général concernant l'établissement

- Nom de l'établissement
- Type d'établissement
- Adresse

Autorités dont relève l'établissement

- Nom de la personne responsable de l'établissement
- Nom du ou des adjoints

Informations générales concernant la visite

- Date de la visite
- Type de visite et/ou objectif de la visite
- Date de la visite précédente
- Noms des membres de l'équipe qui effectuent la visite

Informations concernant l'établissement

Capacité de l'établissement

- Capacité administrative
- Capacité moyenne
- Nombre de personnes privées de leur liberté le premier jour de la visite (par catégorie/sexe/nationalité)
- Origine des retenues
- Répartition par sexe
- Nombre de mineurs retenus
- Nombre de personnes âgées retenues

Structure de l'établissement

- Description du ou des bâtiments (nombre de bâtiments, âge, état, entretien, conditions de sécurité)
- Description des cellules et des installations collectives

Informations concernant la visite**Entretien au début de la visite – Questions abordées**

Aspects de la rétention et recommandations :

- d'après les personnes privées de leur liberté d'aller et venir
- d'après le directeur et le personnel
- d'après les faits constatés par l'équipe effectuant la visite

Entretien à l'issue de la visite

- Questions abordées
- Réponses reçues

Mesures à prendre

- A court terme
- A moyen terme

Contacts à prendre**Fréquence des visites****Points à vérifier à l'occasion de la visite suivante****Annexe 3 – Travailler avec un interprète****Travailler avec un interprète – Lignes directrices à l'intention des visiteurs⁴³**

| | À FAIRE | À ÉVITER |
|--------------------------|---|--|
| Avant la visite | <ul style="list-style-type: none"> • Informer préalablement l'interprète de ce que vous attendez de l'entretien. • Inviter l'interprète à vous conseiller sur les aspects d'ordre culturel ou autre. • Veiller à régler les éventuels problèmes relationnels entre vous et l'interprète avant l'entretien. • Limiter le nombre de personnes participant à l'entretien, pour ne pas intimider la personne retenue. | <ul style="list-style-type: none"> • Commencer l'entretien sans avoir fait connaissance avec l'interprète. |
| Pendant la visite | <ul style="list-style-type: none"> • Vous présenter. Si vous parlez un peu la langue de la personne retenue, vous présenter directement avant de céder la parole à l'interprète. • Présenter l'interprète et expliquer son rôle. • Demander à votre interlocuteur s'il préférerait ne pas passer par l'interprète. • Guetter tous les indices non verbaux trahissant un malaise de la personne interviewée par rapport à l'interprète ou à d'autres facteurs. | <ul style="list-style-type: none"> • Parler fort inutilement. • Poser plusieurs questions à la fois (par exemple : « Que s'est-il passé lorsque vous êtes arrivé ? A-t-on pris votre nom, vous a-t-on fouillé et que vous a-t-on dit ? »). • Essayer de gagner du temps en demandant à l'interprète de résumer, sauf en cas de nécessité absolue. |

43. La question des modalités de collaboration entre les visiteurs et les interprètes est examinée de façon approfondie dans le document de l'APT « *Briefing n° 3 : Faire appel à des interprètes pour le monitoring des lieux de détention* », disponible sur le site web de l'APT (www.apt.ch).

| | À FAIRE | À ÉVITER |
|--|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Vous asseoir bien en face de la personne retenue, l'interprète étant assis à côté de vous, de manière à avoir une vue dégagée et commode sur vous deux. Ou bien vous asseoir de manière à former un triangle équilatéral, ou un cercle si vous êtes plus nombreux. • Regarder la personne retenue lorsque vous lui parlez ou que vous écoutez l'interprétation. • Etablir un bon contact visuel et surveiller votre langage corporel. • Parler plus lentement et plus clairement qu'à l'ordinaire, pour aider l'interprète et rassurer la personne retenue. • Parler simplement et fournir des informations claires et précises. Poser des questions courtes, en les formulant mentalement avant de les dire à voix haute. • Faire une pause toutes les deux ou trois phrases, pour permettre à l'interprète de relayer votre message. • Formuler des questions et des affirmations directes, par exemple: « Vous souvenez-vous de quelle couleur étaient les murs ? », et non « Demandez-lui s'il se souvient de quelle couleur étaient les murs ». • Etre disposé à reformuler vos questions. • Etre patient. Les entretiens interprétés prennent plus de temps que les entretiens directs. • Attendre la fin de l'interprétation avant de réagir, même si vous pensez avoir compris la réponse de votre interlocuteur. | <ul style="list-style-type: none"> • Céder le contrôle de l'entretien à l'interprète. • Laisser l'interprète monopoliser l'entretien. |

| | À FAIRE | À ÉVITER |
|-----------------|--|----------|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Résumer de temps à autre lorsque des questions complexes sont en jeu ou lorsque la personne retenue a du mal à s'exprimer de manière structurée. • Avant de conclure l'entretien, demander à l'interprète s'il a perçu ou observé quoi que ce soit qui mériterait d'être examiné. • Réduire au minimum les apartés avec l'interprète, et donner des explications à la personne retenue si ceux-ci se prolongent au-delà de quelques secondes. • Ne pas abuser des plaisanteries. L'humour n'est pas toujours traduisible. | |
| Après la visite | <ul style="list-style-type: none"> • Faire le point avec l'interprète sur le fond de l'entretien, au cas où vous auriez besoin de précisions, d'informations ou, le cas échéant, d'un deuxième avis. • Faire le point de manière constructive avec l'interprète sur votre méthode de travail commune, afin de l'améliorer par la suite. • Traiter l'interprète avec respect et saluer son travail. | |

Annexe 4 – Tableau récapitulatif des principes fondamentaux⁴⁴

| Principes généraux relatifs | | |
|--|---|---|
| à la privation de liberté (rétention) | ↔ | à la restriction de liberté (mesures non privatives de liberté) |
| <p>Principe 1 ▷ Les motifs de rétention, y compris les mesures restrictives de liberté, doivent être prévus par la loi et énumérés de façon exhaustive dans la législation.</p> <p>Principe 2 ▷ La rétention est une mesure de dernier ressort qui doit avoir un but légitime, être proportionnée au but poursuivi et assurer un juste équilibre entre les intérêts divergents.</p> <p>Principe 3 ▷ La rétention doit être ordonnée et approuvée par un juge et soumise dans chaque cas à un contrôle judiciaire automatique et régulier.</p> | | |
| <p>Privation de liberté: Droits et normes spécifiques applicables aux migrants en rétention</p> | | <p>Restriction de liberté: Normes spécifiques applicables aux mesures non privatives de liberté</p> |
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Droit d'être informé au moment de l'entrée sur le territoire et pendant la rétention 2. Droit de communiquer avec le monde extérieur 3. Obligation d'enregistrer la présence de tout migrant placé en garde à vue ou en rétention | | <ol style="list-style-type: none"> 1. Obligation d'établir une présomption en faveur de la liberté dans la législation nationale 2. Obligation de privilégier les mesures non privatives de liberté pour les migrants (inscrite dans la législation nationale) 3. Obligation de procéder à une évaluation individuelle |

| | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 4. Obligation de fixer une durée maximale de détention dans la législation nationale 5. Droit à des conditions de rétention humaines et obligation de respecter la dignité inhérente à tout être humain 6. Obligation d'autoriser le contrôle des centres d'accueil 7. Interdiction de placer des personnes vulnérables en rétention | <ol style="list-style-type: none"> 4. Interdiction de la discrimination dans l'application de mesures non privatives de liberté 5. Obligation de choisir la mesure la moins intrusive ou restrictive |
|---|--|

44. Organisation internationale pour les migrations (OIM), note d'information, « International standards on immigration detention and non-custodial measures », novembre 2011.

Annexe 5 – Sélection d'instruments et de normes juridiques

Cette annexe est destinée uniquement à des fins de référence. Elle présente une liste d'instruments et de normes juridiques du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies en distinguant les instruments contraignants pour les Etats (droit dur « *hard law* ») et les textes non contraignants (droit souple « *soft law* »).

La plupart de ces documents figurent sur le site de l'Association pour la prévention de la torture (APT) (www.apr.ch/fr).

1. Conseil de l'Europe

1.1. Instruments juridiquement contraignants du Conseil de l'Europe : conventions

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, STE n° 5, 1950

Voir : www.coe.int → Droits de l'homme

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, STE n° 126, 1987

Voir : www.cpt.coe.int → Documents → Documents de référence

1.2. Documents non contraignants du Conseil de l'Europe

Règles pénitentiaires européennes, 2006 (ne s'appliquent qu'aux migrants en situation irrégulière, retenus en prison)

Normes du CPT (CPT/Inf/F (2002) 1 – Rev. 2011) Voir : www.cpt.coe.int/fr – en particulier section IV. Rétention des étrangers, p. 70

Comité des Ministres : diverses recommandations relatives aux migrants, voir : www.coe.int

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : documents thématiques et documents de synthèse sur les droits de l'homme des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, voir : www.coe.int/t/commissioner/activities/themes/Migrants/rightsofmigrants_fr.asp

Résolutions de l'APCE relatives aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière, voir : http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/committee/MIG/Role_F.htm

2. Organisation des Nations Unies (ONU)

2.1. Instruments juridiquement contraignants des Nations Unies : conventions et organes de surveillance des traités

Voir : www2.ohchr.org/french/law/www.un.org/Depts/dhl/dhlf/resguidf/spechrfr.htm

Droit international relatif aux droits de l'homme

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966

Organe conventionnel : Comité des droits de l'homme

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 1966

Organe conventionnel : Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), 1965

Organe conventionnel : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), 1984

Organe conventionnel : Comité contre la torture

Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), 2002

Organe conventionnel : Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT)

Pour de plus amples renseignements voir : www.apr.ch/fr/ (OPCAT)

Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), 1989

Organe conventionnel : Comité des droits de l'enfant

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 1979

Organe conventionnel : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006
Organe conventionnel : Comité des droits des personnes handicapées

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990

Organe conventionnel : Comité sur les travailleurs migrants

Droit international relatif aux réfugiés

Convention relative au statut des réfugiés, 1951

Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967

2.2. Documents non contraignants de l'ONU

Voir : www2.ohchr.org/french/law/

www.un.org/Depts/dhl/dhlf/resguidf/spechrfr.htm

Droits de l'homme

Procédures spéciales

Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, rapport à l'Assemblée générale, Doc. ONU. A/65/222, 3 août 2010

Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, Doc. ONU A/HRC/20/24, 2 avril 2012

Groupe de travail sur la détention arbitraire, rapport annuel du 18 janvier 2010, Doc. ONU A/HCR/13/30

Groupe de travail sur la détention arbitraire, rapport annuel du 16 février 2009, Doc. ONU A/HRC/10/21

Groupe de travail sur la détention arbitraire, rapport annuel du 10 janvier 2008, Doc. ONU. A/HRC/7/4

Groupe de travail sur la détention arbitraire, rapport annuel du 28 décembre 1999, Doc. ONU E/CN.4/2000/4

Groupe de travail sur la détention arbitraire, rapport annuel du 18 décembre 1998, Doc. ONU. E/CN.4/1999/63

Normes (ou documents non contraignants)

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social de l'ONU dans ses résolutions 633 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990

Groupes vulnérables

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/119 du 17 décembre 1991

Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Résolution 2010/16 – Règles de Bangkok), 6 octobre 2010

Réfugiés

Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile, 2012

Voir : www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home/opendocPDFViewer.html?docid=4b151b735&query=principes directeurs demandeurs d'asile

HCR – Compilation thématique des conclusions du Comité exécutif – 5^e édition, mars 2012

Voir : www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home/opendocPDFViewer.html?docid=4f5f52d69&query=compilation thématique

Conclusion du Comité exécutif n° 106 – 2006 sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Conclusion du Comité exécutif n° 107 – 2007 sur les enfants dans les situations à risque

Conclusion du Comité exécutif n° 97 – 2003 sur les garanties de protection dans les mesures d'interception

Conclusion du Comité exécutif n° 85 – 1998 sur la protection internationale

Conclusion du Comité exécutif n° 55 – 1989, Conclusion générale sur la protection internationale

Conclusion du Comité exécutif n° 44 – 1986 sur la détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile

Conclusion du Comité exécutif n° 22 – 1981 sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

Annexe 6 – Documents et sources complémentaires

1. Documentation générale (y compris normes)

UNHCR, *Detention Guidelines : Guidelines on the applicable criteria and standards relating to the detention of asylum-seekers and alternatives to detention*, 2012

International Commission of Jurists, *Migration and international human rights law*, Practitioners Guide No. 6, 2011

The Westminster Consortium, *Human rights and parliaments : Handbook for members and staff*, March 2011

2. Sur l'Union interparlementaire (UIP) et ses activités

Site de l'UIP : www.ipu.org/french/home.htm (comprend le texte intégral des résolutions de l'UIP)

3. Sur le contrôle des lieux de détention/rétention

APT, *Visiter un lieu de détention : guide pratique*, 2004

APT, IDC et HCR, *New practical guide on monitoring places of immigration detention* – à paraître en 2013

4. Sur l'OPCAT

APT, IIDH⁴⁵, *Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture : Manuel de mise en œuvre*, 2010, disponible sur le site www.apr.ch/fr/ en anglais, français, espagnol, portugais, russe, bulgare, etc.

APT, *Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Un manuel pour la prévention*, Genève, 2004, disponible sur le site www.apr.ch/fr/ en anglais, français, espagnol, portugais, russe, turc, etc.

45. Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH).

APT, *Mise en place et désignation des mécanismes nationaux de prévention*, Genève, 2003, disponible sur le site www.apt.ch/fr/ en anglais, français, espagnol, portugais, russe, serbe, turc, polonais, macédonien, etc.

5. Sur les alternatives à la rétention

R. Sampson, G. Mitchell et L. Bowring, *There are alternatives: a handbook for preventing unnecessary immigration detention*, Melbourne, The International Detention Coalition (IDC), 2011

Annexe 7 – Conseils aux parlementaires

Préalablement à la visite

Connaître vos droits en tant que parlementaires.

Recueillir les informations de base (faits et chiffres).

Définir l'objet de la visite.

Durant la visite

Ne pas nuire.

A quels aspects prêter attention lors de la visite ?

Choisissez un ou plusieurs points clés parmi les plus préoccupants :

- Conditions matérielles
- Accès au monde et aux activités extérieures
- Mesures de protection
- Garanties procédurales et juridiques
- Traitement
- Soins de santé
- Groupes particuliers (enfants, femmes, personnes âgées, etc.)
- Personnel

Se rappeler les différentes étapes d'une visite :

- L'arrivée et le premier entretien avec le directeur du centre
- Un tour général des locaux et installations de l'établissement
- La consultation des registres et d'autres documents
- Des échanges avec les personnes retenues
- Des entretiens avec le personnel
- L'entretien final avec le directeur du centre

Attention au temps qui file !

Diversifier les sources d'information.

Visiter tous les locaux et servez-vous de vos cinq sens.

Approfondir les points importants.

Consulter les enregistrements/registres.

Respecter la confidentialité et diminuer le risque de sanctions.

Entretien final. Il importe d'avoir un entretien final avec le responsable du centre pour lui faire part de vos impressions et mettre officiellement fin à la visite.

Après la visite

Suivi. Le suivi consistera au minimum en l'envoi d'une lettre ou d'un rapport aux autorités compétentes (ministre, service de rétention des migrants et/ou responsable du centre visité).

De nombreux parlementaires en Europe sont habilités à visiter des centres de rétention administrative pour migrants en situation irrégulière et demandeurs d'asile au titre de leur mandat national. Une étude menée par l'Assemblée parlementaire a montré que ce droit n'était pas toujours connu ni pleinement exploité par les parlementaires.

Ce guide vise à mieux faire connaître ce droit, ainsi qu'à encourager et à aider les parlementaires à visiter ces centres de rétention :

- ▶ en clarifiant le droit des parlementaires d'effectuer de telles visites et en expliquant pourquoi il importe qu'ils le fassent ;
- ▶ en présentant certains principes de base et des éléments de méthode applicables à la visite de lieux de privation de liberté. Sont notamment décrites les étapes de ces visites (préparation, déroulement et suivi) ;
- ▶ en présentant certains aspects ou domaines clés qui devraient être examinés durant les visites de suivi des centres de rétention pour migrants.

Le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui 47 Etats membres, soit la quasi-totalité des pays du continent européen. Son objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Créé en 1949, au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Conseil de l'Europe est le symbole historique de la réconciliation.